

La CMEQ est là pour vous

Vous retrouverez dans ce numéro spécial COVID de l'Informel, les informations essentielles dont vous devez tenir compte dans un contexte de réouverture des chantiers, pour l'instant, résidentiels. Il ne faut surtout pas ignorer les mesures de prévention qui doivent accompagner cette réouverture. Les conséquences du non-respect de ces conditions pourraient être préjudiciables pour vous, vos employés, ainsi que pour tout le Québec.

Dans le contexte de la crise de la COVID-19 où les décisions gouvernementales de quelque nature qu'elles soient évoluent de jour en jour; notre objectif est de vous transmettre plus qu'une simple information. Il s'agit pour nous d'interpréter les informations reçues, puis de valider cette interprétation afin de vous transmettre des recommandations appropriées et fiables.

Ce qui est un défi de taille du fait que les gouvernements font quotidiennement des annonces, sans pour autant donner les conditions qui entourent ces annonces. L'équipe de la CMEQ travaille fort pour faire des recherches et interpeller les instances

gouvernementales pour en savoir plus afin de vous transmettre ce « petit plus », que vous êtes en droit d'attendre de votre Corporation.

Il est évident que dans un contexte de crise comme celle que nous vivons, l'information de première main passe par le Web. C'est pourquoi nous avons créé trois pages Web accessibles à partir de la page d'accueil du site de la Corporation. L'une est dédiée aux mises à jour sur les mesures prises, aux documents et aux hyperliens pertinents pour les employeurs. L'autre page Web propose une foire aux questions qui donne une information succincte et précise sur ce qui vous préoccupe (contrat, faillite, hypothèque légale, travaux d'urgence, etc.). Nous avons aussi créé un Formulaire d'évaluation quotidienne de l'état de santé de l'employé.e téléchargeable à partir du site Web.

Toujours pour vous aider à traverser la crise, la CMEQ, de concert avec la RBQ, a convenu de mesures d'allègement, notamment sur le paiement du maintien de la licence.

Depuis le début du confinement, la CMEQ débrouille une formation par mois, l'offrant

gratuitement. Pour tout le mois de mai, la CMEQ débrouillera la formation *Piscine et électricité*. À l'heure où les pisciniers ont eu le feu vert pour rouvrir leurs portes, cette formation devrait remporter un vif succès auprès des membres.

COVID-19 oblige, la CMEQ doit revoir ses façons de faire ainsi que son organisation du travail. Beaucoup de choses sont appelées à changer à la Corporation, comme ailleurs. Ce qui ne changera pas, c'est notre engagement à répondre aux besoins des entrepreneurs électriciens avec respect et professionnalisme. D'être là pour vous. ■

Informel est un instrument d'information et de vulgarisation. Son contenu ne saurait en aucune façon être interprété comme étant un exposé complet émis par la CMEQ ou ses représentants sur les points de droit ou autres qui y sont discutés. Prière de vous référer aux documents cités s'il y a lieu ou de communiquer directement avec la CMEQ pour de plus amples informations. Reproduction partielle permise avec mention de la source, et faire suivre la publication à la CMEQ.

COVID-19 et fermeture des chantiers : quelles conséquences sur les contrats en cours?

Dans le contexte actuel de la pandémie de la COVID-19, le gouvernement a décrété le 24 mars dernier la fermeture des chantiers de construction.

Voici quelques-uns des aspects juridiques à considérer.

Assurances

Comme les travaux ont été suspendus, vous devriez communiquer avec votre assureur afin de vérifier vos couvertures, par exemple au niveau de votre assurance responsabilité ou de vos cautionnements d'exécution. Certaines limites ou exclusions pourraient s'appliquer compte tenu de la durée de la suspension.

Notion de force majeure et retards

La crise sanitaire actuelle est extraordinaire. Selon le contexte propre à chaque situation, elle pourrait dans certains cas être qualifiée de force majeure¹, c'est-à-dire des circonstances imprévisibles, insurmontables, extérieures aux parties et rendant impossible pour celles-ci l'exécution de leurs obligations.

Il faut s'attendre à ce que la fermeture des chantiers entraîne des retards dans la livraison des travaux et des coûts additionnels. Qui devra les assumer?

On ne peut répondre à cette question que **cas par cas**. La réponse dépend notamment de l'existence de clauses dans le contrat.

Clauses dans un contrat écrit

Le contrat a préséance sur les règles générales prévues au *Code civil du Québec*.

Il est donc important de vérifier votre contrat puisqu'il peut contenir des dispositions particulières qui, par exemple :

- » modifient la définition de force majeure en l'assouplissant ou en la rendant plus stricte encore
- » attribuent à l'une ou l'autre des parties les conséquences de la force majeure, telles que les retards
- » dégagent l'une ou l'autre des parties de toute conséquence liée à la force majeure
- » permettent aux parties de résilier le contrat
- » prévoient que les parties doivent revoir l'échéancier
- » exigent que l'entrepreneur ou le sous-traitant transmette un avis à l'autre partie. Le délai pour transmettre l'avis est généralement assez court.

Vous devez donc porter attention aux clauses de vos contrats qui traitent des retards et dans lesquelles on peut retrouver des expressions telles que « cas de force majeure », « ordonnance de suspension des travaux émise par un tribunal ou une administration publique compétente », événement ne découlant pas de la faute de l'entrepreneur, événement ou une situation hors du contrôle de l'entrepreneur, etc.

Dans le secteur institutionnel et commercial, certains contrats standardisés, comme l'[ACC-1](#), contiennent des clauses pertinentes, prévoyant que les délais

d'exécution devront être prolongés et que le sous-traitant pourra être compensé pour les frais raisonnablement encourus en raison de ces retards. Des clauses similaires existent également dans les contrats publics. Toutefois, elles pourraient également prévoir que même en cas de force majeure, aucune prolongation de délai ne pourra être accordée.

Aucune clause dans un contrat

Ce peut être le cas par exemple lorsque :

- » Le contrat est verbal
- » Le contrat est écrit, mais ne traite aucunement de la force majeure ou des retards.

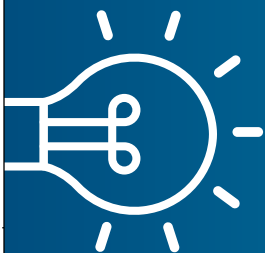
Dans de tels cas, les règles du *Code civil du Québec* permettent à l'entrepreneur de se dégager de sa responsabilité en cas de force majeure².

Par exemple, en l'absence de clause dans le contrat, l'entrepreneur qui n'a pas été en mesure de livrer l'ouvrage tel que prévu le 3 avril 2020 en raison de la fermeture des chantiers ne pourrait être tenu responsable des pertes subies par son client qui a dû retarder sa production.

Force majeure : un motif sérieux pour résilier le contrat?

Rappelons que le client peut toujours mettre fin au contrat, et ce, sans avoir à se justifier. Quant à l'entrepreneur, il doit avoir un motif sérieux et ne doit pas le faire à un mauvais moment pour le client³.

La pandémie ne peut toutefois servir de prétexte pour se soustraire à ses obligations contractuelles. **Le fait que l'exécution du contrat soit devenue**



Perdu dans votre recherche d'assurance?
Chez Lussier Dale Parizeau, nous vous aidons à faire un choix éclairé.

plus coûteuse ou plus difficile ne remplit pas les conditions de la force majeure.

En l'absence de clause prévue au contrat, l'entrepreneur qui ne complète pas l'ouvrage, une fois que la reprise des travaux est autorisée par le gouvernement, peut être tenu responsable des dommages causés par une telle résiliation⁴. Toutefois, il est possible qu'il puisse se dégager de cette responsabilité s'il peut démontrer que c'est **uniquement** en raison des mesures prises par le gouvernement qu'il lui est toujours impossible de respecter ses obligations. Ici encore, ce sera du **cas par cas**.

L'entrepreneur qui était déjà en défaut ou en retard avant la fermeture des chantiers pourrait ne pas pouvoir se prévaloir de la force majeure comme moyen de défense.

Rappelons que dans le cadre d'un contrat à forfait, le prix convenu au départ reste le même, à moins que les parties n'en conviennent autrement⁵. Les mesures de confinement auront certainement un impact pour tous et il faut s'attendre à ce qu'il faille effectuer des ajustements plus ou moins importants. Cet exercice devrait être fait de bonne foi par les parties afin de trouver des solutions équitables⁶. Si elles n'arrivaient pas à s'entendre, elles pourraient résilier le contrat d'un commun accord.

Préparer la reprise

Voici quelques pistes pour organiser la reprise de vos activités :

- » Vous pouvez dès maintenant revoir chacun de vos contrats et évaluer l'impact qu'ont les clauses qui y sont prévues.
- » Déterminez, pour chacun d'eux, si vous pouvez ou non invoquer la force majeure et priorisez-les en conséquence. Rappelons que la force majeure doit rendre impossible l'exécution de vos obligations.
- » Évaluez les différents échéanciers afin de déterminer vos besoins de main-d'œuvre et votre capacité à réaliser tous vos contrats une fois que les travaux en question seront autorisés. Ceci devrait aussi être pris en compte pour décider de présenter ou non des soumissions pour de nouveaux projets.
- » Communiquez rapidement avec vos clients afin de comprendre les enjeux auxquels ils font face eux aussi, identifier les problèmes potentiels et amorcer la recherche de solutions équitables
- » Pour les contrats à venir, la crise sanitaire actuelle ne constitue plus un événement imprévisible. Vous devriez donc en tenir compte dans le calcul de vos soumissions, notamment en ce qui a trait aux mesures d'hygiène et d'organisation du travail qui devront continuer d'être appliquées.
- » Lorsque vous négociez un contrat de gré à gré (sans appel d'offres), vous pourriez vous entendre avec le client pour prévoir au contrat des clauses qui en tiennent compte ou qui, au moins, vous permettent d'y apporter des changements en cours d'exécution.

Enfin, maintenez la communication avec vos clients et informez-les de tout changement qui pourrait avoir un impact sur l'exécution de vos travaux. ■

¹ Art. 1470 C.c.Q.

² Art. 2100 al. 2 C.c.Q.

³ Art. 2125 et 2126 C.c.Q.

⁴ Art. 2126 C.c.Q.

⁵ Art. 2109 C.c.Q.

⁶ Art. 1375 C.c.Q. et Code de procédure civile, (RLRQ, c. C-25.01), art. 1 al. 3.

Appel de service d'urgence :

il faut même prendre le temps de s'entendre!

L'entrepreneur électricien a une obligation de renseignement et doit fournir à son client, **avant la conclusion du contrat, toute information utile** relativement à la nature de la tâche qu'il s'engage à effectuer.

Dans l'urgence d'une situation, certains peuvent passer outre ce devoir et se rendre chez un client sans d'abord lui donner les informations dont il a besoin pour accepter de lui octroyer le contrat en toute connaissance de cause.

Cela peut avoir des conséquences fâcheuses, puisqu'il peut arriver que des clients soient pris par surprise une fois la facture émise et que l'entrepreneur ait de la difficulté à se faire payer, et ce, même si les frais étaient raisonnables.

Rappelons que l'entrepreneur électricien doit fournir l'information de manière proactive, sans attendre que le client lui pose des questions spécifiques.

Ainsi, même lorsqu'il est appelé à répondre à un appel de service d'urgence, l'entrepreneur électricien devrait, avant de se déplacer ou d'entreprendre les travaux, **communiquer clairement tous les frais** qui seront ou pourraient être facturés.

Par exemple, les frais suivants doivent être annoncés :

- » Taux horaire régulier
- » Taux horaire en temps supplémentaire ou d'urgence, le cas échéant
- » Nombre de salariés qui se déplaceront
- » Frais pour préparation d'une soumission
- » Frais minimums
- » Frais de déplacement.

Pour s'assurer qu'une véritable entente a été conclue, il est recommandé de faire signer par le client un bon de travail ou une soumission sur lesquels apparaissent les frais mentionnés au téléphone.

Enfin, même lors d'un appel d'urgence, l'entrepreneur électricien devrait exiger des coûts justes et raisonnables. En effet, l'article 1(11°)c) du *Règlement sur la discipline des membres de la CMEQ* prévoit que le maître électricien commet un acte dérogatoire s'il facture un client, de façon excessive, considérant la nature des services rendus. ■

Est-il vrai qu'à compter du lundi 20 avril, l'ensemble des activités dans le secteur de la construction a repris?

Non. Le décret du 24 mars demeure en vigueur et les travaux qui sont autorisés demeurent limités à [certains services et activités prioritaires](#). Toutefois, la construction résidentielle, à certaines conditions, a été ajoutée à cette liste à compter du 20 avril.

Depuis le 24 mars

Rappelons que les entrepreneurs électriciens sont autorisés à exécuter des réparations urgentes, des travaux qui servent à assurer la sécurité et à rendre des services d'urgence.

Ils peuvent également exécuter des travaux requis pour assurer le maintien et le bon fonctionnement des services identifiés comme prioritaires, tels que la maintenance et les opérations des infrastructures stratégiques et la maintenance et l'entretien des édifices.

À compter du 20 avril

Le gouvernement a autorisé, à compter du 20 avril, la reprise des travaux de construction et de rénovation d'habitations résidentielles lorsque la prise de possession doit avoir lieu au plus tard le 31 juillet 2020.

Cela comprend la fourniture de biens et de services pouvant être requis aux fins de ces travaux, dont la fourniture de services par les courtiers immobiliers, les arpenteurs-géomètres, les inspecteurs et les évaluateurs en bâtiment et les évaluateurs agréés.

Les travaux qui peuvent être exécutés doivent permettre à des personnes de se loger. Le gouvernement a précisé que tous les types d'habitation résidentielle sont visés, peu importe la dimension ou le nombre d'étages du bâtiment. Cela comprend donc, par exemple, les travaux dans les résidences unifamiliales, les immeubles à logements ou tours à condos, les résidences pour personnes âgées, etc.

Que les travaux aient été débutés avant ou après le 20 avril 2020, il faut que la date de prise de possession de l'unité d'habitation soit fixée au 31 juillet 2020 ou avant.

Aucune autorisation du gouvernement n'est nécessaire. Toutefois, il est recommandé d'obtenir la preuve qu'une prise de possession par un nouvel occupant est prévue avant le 31 juillet 2020.

Travaux qui ne sont pas permis

Jusqu'à nouvel ordre du gouvernement, les autres travaux ne peuvent pas être continués ou entrepris le 20 avril, à moins qu'ils ne soient déjà compris ou ajoutés à la liste des services et activités prioritaires.

Il est important de noter qu'exécuter des travaux alors que ceux-ci ne sont pas autorisés peut entraîner l'imposition d'amendes de 1 000 \$ à 6 000 \$¹.

Mesures à mettre en place

En collaboration avec la Direction de la Santé publique et les associations patronales et syndicales du milieu de la construction, la CNESST a produit le [GUIDE COVID-19 - Chantiers de construction](#). Celui-ci présente notamment les **vérifications** qui doivent être faites quant à l'état de santé des travailleurs, ainsi que différentes **mesures de prévention et d'hygiène** à mettre en place sur les chantiers.

Parmi les mesures recommandées, certaines requièrent de **planifier le travail** de manière à **respecter autant que possible la distance sociale de 2 mètres entre les travailleurs**, à la fois sur les chantiers et dans les véhicules.

Si les tâches nécessitent absolument d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne ou plus pour une période de plus de 15 minutes sans barrière physique, le port d'EPI supplémentaires est nécessaire.

Les employeurs devront également s'assurer que les mesures d'hygiène, notamment quant au lavage des mains et des outils, sont rigoureusement appliquées.

Face à toute cette nouvelle organisation du travail, il est possible que les entrepreneurs électriciens aient des questions relatives à l'application des conventions collectives; ils peuvent communiquer avec les conseillers en relations de travail de l'ACQ et de l'APCHQ, selon le cas. Les deux associations ont d'ailleurs rendu disponibles beaucoup d'informations en lien avec les conventions sur leur site respectif. ■

¹ Loi sur la santé publique, (RLRQ, c. S-2.2), art. 139.

Le plus important programme d'assurance de personnes pour les maîtres électriciens du Québec

Caractéristiques :

- Contrat non résiliable
- Prestations garanties
- Primes des plus compétitives
- Remboursement moyen des primes de près de 20 000 \$ par assuré

En date du 31 décembre 2019 :

Les membres assurés avaient accumulé à leur bénéfice personnel la somme de 9 130 979 \$.
319 membres ont encaissé la somme totale de 6 284 688 \$, soit un remboursement non imposable de 19 701 \$ en moyenne chacun.

MRA

Cabinet en assurance de personnes

514 329-3333
1 800 363-5956
info@cabinetmra.com

cabinetmra.com

FAQ entrepreneurs

Contrats et obligations légales

Je désire inscrire un avis d'hypothèque légale. Est-ce que le 25 mars 2020, date de fermeture des chantiers par décret, marque le point de départ du délai de 30 jours prescrit pour le faire?

Non. La suspension des travaux n'équivaut pas à la « fin des travaux ». Toutefois, si un client décidait d'abandonner les travaux entrepris, il y aura alors « fin des travaux » et le délai de 30 jours commencera à courir au moment où il aurait clairement manifesté son souhait.

J'ai reçu un constat d'infraction (relative à la LSST, la Loi R-20 ou la Loi sur le bâtiment). Que dois-je faire dans l'imédiat?

Le délai pour transmettre un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité est de 30 jours de la signification du constat. Ce délai est toutefois suspendu jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Néanmoins, si vous savez déjà que vous souhaitez contester l'infraction ou l'amende réclamée, il est recommandé de transmettre votre plaidoyer de non-culpabilité dès maintenant afin de ne pas oublier de le faire une fois que les activités judiciaires auront repris.

Reprise : Mesures de prévention à prendre

Je dois dépêcher des salariés à un endroit où des travaux urgents sont requis. Ai-je le droit de questionner mes salariés sur leur état de santé, leurs déplacements et sur les risques de contamination à la COVID-19 auxquels ils auraient pu être exposés?

Oui. Vous avez l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la santé et la sécurité du travailleur et celles des autres sur le chantier. L'employeur a même intérêt à recueillir ces renseignements personnels puisqu'ils lui permettront de s'assurer que les salariés au sein d'une même équipe de travail ne représentent pas de risque entre eux ou à l'égard de la clientèle. À cet effet, la

CMEQ a mis sur son site Web le *Formulaire de vérification quotidienne de l'état de santé de l'employé.e*.

ATTENTION, les travailleurs doivent être informés de l'utilisation de ces renseignements, ainsi que des personnes qui de par leur fonction y ont accès. Pour communiquer ces renseignements, le consentement de la personne concernée est obligatoire.

Dois-je appliquer des mesures particulières de SST pour répondre à un appel d'urgence?

Oui. Dans tous les cas où l'employé se rend faire des travaux, celui-ci doit :

Respecter les consignes quant à la distanciation sociale et garder en tout temps une distance de 2 mètres (6 pieds) entre lui et les autres personnes.

Si les tâches nécessitent absolument d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne ou plus pour une période de plus de 15 minutes sans barrière physique, porter :

- » un masque de procédure (chirurgical) et des lunettes de protection (protection oculaire)
- Ou
- » une visière.

Le port de la visière ne doit pas représenter un risque supplémentaire pour la sécurité du travailleur dans la réalisation des tâches.

L'utilisation d'un APR (Appareil de protection respiratoire) rencontre les exigences précitées.

Appliquer rigoureusement les mesures d'hygiène, notamment quant au lavage des mains :

1. se laver les mains en arrivant sur le lieu de travail
2. nettoyer les outils avant de quitter le lieu et de les remettre dans le véhicule
3. se laver les mains avant de quitter le lieu de travail
4. se laver les mains en revenant à la maison ou à son point de départ.

Si les outils sont partagés, et même si le virus ne traverse pas la peau, l'entrepreneur électricien et ses employés devraient porter des gants. Toutefois, il faut éviter de mettre ses gants ou ses mains dans son visage. Voir à ce sujet les directives de l'OMS pour l'usage des gants.

Voir la *Liste de vérification quotidienne* de la CNESST permettant d'assurer le contrôle des mesures d'hygiène contre le Covid-19.

Réouverture des travaux résidentiels

Puis-je terminer les travaux de construction ou de rénovation commencés avant le 24 mars 2020?

Oui, mais seulement s'il s'agit de travaux de construction ou de rénovation d'unités résidentielles dont la prise de possession doit avoir lieu au plus tard le 31 juillet 2020.

Par « prise de possession », on entend :

- » dans le cas d'une maison ou d'un appartement en copropriété (condominium), neuf ou non, l'emménagement d'un nouveau propriétaire;
- » dans le cas d'un appartement, neuf ou non, l'emménagement d'un nouveau locataire ou d'un nouvel occupant.

Un nouveau client vous appelle aujourd'hui pour effectuer des travaux de rénovation électrique dans une cuisine. Pouvez-vous les exécuter?

Oui, mais seulement si les travaux sont effectués dans un logement ou une résidence pour lesquels la prise de possession doit avoir lieu au plus tard le 31 juillet 2020.

Pouvez-vous reprendre les travaux de rénovation que vous aviez commencés dans le sous-sol d'une résidence alors que les propriétaires y vivaient déjà et y demeureront?

Non. Ces travaux ne sont pas permis. Seuls les travaux en vue d'une nouvelle prise de possession sont permis.

Avant de me rendre exécuter des travaux dans une résidence, suis-je tenu d'obtenir une autorisation du gouvernement?

Non. Il est toutefois recommandé d'obtenir la preuve qu'une prise de possession par un nouvel occupant est prévue avant le 31 juillet 2020. ■



CORONAVIRUS (COVID-19)

Mesures de prévention pour la santé des travailleurs et des travailleuses

LA DISTANCIATION SOCIALE, C'EST L'AFFAIRE DE TOUS :

← 2 m →



Au travail, de l'arrivée
à la sortie



Pendant les pauses
et l'heure du dîner



Utilisez les moyens
technologiques appropriés
afin de limiter les contacts
physiques



Évitez le contact direct
pour les salutations
et privilégiez l'usage
de pratiques alternatives

LES MESURES D'HYGIÈNE AUSSI :



Lavez fréquemment
vos mains pendant
20 secondes



Éternuez et tousez
dans votre coude



Jetez vos mouchoirs
dès l'utilisation



Ne partagez pas les outils,
sinon, désinfectez-les
entre chaque utilisation

EMPLOYEURS, ASSUREZ-VOUS ÉGALEMENT DE :



Planifier les tâches afin de
respecter la distanciation
sociale de 2 mètres



Nettoyer régulièrement
les surfaces fréquemment
touchées



Rendre disponibles de l'eau
et du savon

Ligne d'information COVID-19 :
1 877 644-4545

Pour joindre un inspecteur de la
CNESST : **1 844 838-0808**

Liste de vérification quotidienne – COVID-19



Reprise des travaux sur les chantiers de construction

QUESTIONS	OUI	PRÉCISIONS
Est-ce que l'employeur vérifie l'état de santé des travailleurs arrivant sur le chantier ?	<input type="checkbox"/>	
Est-ce que les travailleurs sont informés de quitter le chantier s'ils présentent un des symptômes ?	<input type="checkbox"/>	
Est-ce que l'employeur a planifié les travaux pour respecter la distanciation physique ?	<input type="checkbox"/>	
Est-ce que la distanciation physique est respectée lors de l'entrée-sortie du chantier, lors des pauses, lors des repas ?	<input type="checkbox"/>	
Est-ce que des toilettes sont accessibles sur le chantier ?	<input type="checkbox"/>	
Est-ce que les toilettes sont nettoyées deux (2) fois par quart de travail ?	<input type="checkbox"/>	
Est-ce que la table de la salle à manger est nettoyée avant et après chaque utilisation ?	<input type="checkbox"/>	
Est-ce que la salle à manger est nettoyée chaque jour ?	<input type="checkbox"/>	
Est-ce qu'il y a présence d'eau et de savon pour se laver les mains ?	<input type="checkbox"/>	
Est-ce que la distanciation physique de 2 mètres est respectée dans la salle à manger ?	<input type="checkbox"/>	
Est-ce que le taux d'occupation des autobus et des ascenseurs est réduit de 50 % ?	<input type="checkbox"/>	
Est-ce que les outils partagés ou les postes de travail (incluant les véhicules) sont nettoyés après chaque utilisation ?	<input type="checkbox"/>	
Est-ce que les EPI sont utilisés si la distanciation physique n'est pas respectée ?	<input type="checkbox"/>	

! En l'absence d'une réponse affirmative à l'une ou à plusieurs de ces questions, des mesures doivent être mises en œuvre immédiatement.

! Cette liste doit être affichée ou disponible sur le chantier.

Date : _____ Signature : _____

Ligne d'information COVID-19 :
1 877 644-4545

Pour joindre un inspecteur de la CNESST :
1 844 838-0808

FORMULAIRE

d'évaluation quotidienne
de l'état de santé de l'employé.e



Corporation
des maîtres électriciens
du Québec

Nom de l'employeur : _____

Nom de l'employé.e : _____

Téléphone : _____

SVP, RÉPONDEZ AUX QUESTIONS ET SIGNEZ LE FORMULAIRE

1- Actuellement, ressentez-vous les symptômes suivants? :

- Fièvre
- Difficultés respiratoires
- Toux
- Perte de l'odorat
- Aucun

2- Au cours des 2 dernières semaines, avez-vous été en contact avec une personne qui présente des symptômes associés à la COVID-19?

- Oui
- Non

3- Au cours des 2 dernières semaines, avez-vous voyagé à l'extérieur du pays?

- Oui
- Non

 **Si vous avez répondu « oui » à l'une de ces questions, vous devez retourner chez-vous et vous isoler**

J'ai pris connaissance du *Guide COVID-19 – Chantier construction* et afin de protéger ma santé, ma sécurité et celles des autres, je m'engage à respecter les mesures de prévention qui y sont décrites tels que le lavage des mains, la distanciation physique de 2 m ou le port d'EPI.

Signature de l'employé.e : _____

Date : _____